Métropole Aix-Marseille-Provence République Française Département des Bouches-du-Rhône

# DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

#### Séance du 16 février 2021

Le 16 février 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christine CAPDEVILLE; Jean-Jacques COULOMB; Bernard DESTROST; Gérard GAZAY; Magali GIOVANNANGELI; Jean-Marie LEONARDIS; Rémi MARCENGO; Danielle MENET; Yves MESNARD; Véronique MIQUELLY; José MORALES; Serge PEROTTINO; Alain ROUSSET

#### Etaient représentés :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

#### Etait absent:

Patrick PIN

#### CT4/160221/8

Sur le rapport de Gérard GAZAY

Attribution d'une subvention au GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE au titre de l'exercice 2021 – Approbation d'une convention

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'emploi de formation et d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Membre du Service Public de l'Emploi (SPE), la Mission Locale est un lieu d'accueil, d'information, d'orientation professionnelle et d'accompagnement ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans des 12 communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile qui souhaitent être aidés dans leur parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie sociale.

L'intervention se fait sur la base d'une analyse commune et concertée des besoins des jeunes du territoire partagé avec un partenariat opérationnel et structuré et s'inscrit notamment dans le cadre :

- D'une contractualisation pluriannuelle avec l'Etat : PACEA (parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie), la Garantie Jeunes avec la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les mineurs depuis septembre 2020.
- D'une contractualisation annuelle avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur via un plan d'action régional concernant l'accès à la formation, la promotion de l'apprentissage et l'accès à l'emploi et au développement économique.

L'offre de service de la Mission Locale intègre ainsi un accueil multicanal, la mise à disposition d'une information actualisée sur l'offre du territoire à destination des jeunes et la possibilité d'un appui personnalisé pour l'ensemble de leurs démarches (construction d'un parcours, gestion de la question des droits, emploi, formation, mobilité, santé logement, sports, culture...).

Répondant par ailleurs à l'objectif significatif de l'égalité entre les femmes et les hommes, la Mission Locale revêt donc une importance de premier ordre, sur un territoire où, comme beaucoup d'autres, le taux de chômage des jeunes est supérieur à celui des adultes.

L'association a été soutenue l'an dernier, elle souhaite poursuivre son objectif et sollicite en conséquence l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2021, dossier Astre N° 2020\_00175.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

#### Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant adoption du règlement budgétaire et financier;
- La délibération n° FBPA 056-9158/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

#### Considérant

- L'importance d'accompagner le public des jeunes de 16 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'emploi et à l'autonomie sociale;
- Le partenariat en cours avec l'association sur l'ensemble des objectifs inscrits dans la convention annuelle.

Ouï le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

#### Article 1:

Est attribuée une subvention de fonctionnement global au GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE d'un montant de 232.500 € (deux cent trente-deux mille cinq cents euros) au titre de l'exercice 2021.

#### Article 2:

Est approuvée la signature de la convention d'objectifs avec le GIP MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE.

#### Article 3:

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

#### Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget État Spécial du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en fonctionnement dépenses, au chapitre 65, nature 657382.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

1 non-participation au vote : Gérard GAZAY

Certifié Conforme, Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ORGANISMES PUBLICS POUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2021

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire

du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

932, avenue la Fleuride

**13400 AUBAGNE** 

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la

présente convention par délibération du Conseil de Territoire

n° CT4/160221/8 en date du 16 février 2021

ci-après désigné « le Territoire»

ET

L'Organisme Public GIP / MISSION LOCALE

DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

sise La Boussole

80, Avenue des Sœurs Gastine

**13400 AUBAGNE** 

représentée par Son Président, Monsieur Gérard GAZAY

ci-après désigné «la structure»

Il est convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mettre en œuvre les dispositifs d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans pilotés par l'État et les collectivités territoriales,
- Assurer un service public territorial de proximité,
- Renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et leurs attentes dans les champs de l'emploi, de la formation, de l'accès aux droits sociaux, de la citoyenneté, du logement, de la santé, des transports et de la mobilité, de l'accès à la culture, aux sports eut aux loisirs.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE

#### 4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
- Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
  - L'annexe II à la présente convention précise :
- Les contributions non financières allouées par le Territoire dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel du fonctionnement (total des produits hors contributions volontaires), objet de la présente convention, est d'un montant de 1.108.375 €.

#### 4.2 Participation du Territoire et modalités de calcul :

La participation du Territoire est d'un montant de 232.500 € (deux cent trente-deux mille cinq cents euros), et représente 20,98 % du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

#### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 20%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5: CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### 5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Territoire. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### 5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement le Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

#### 5.3 Évaluation:

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Territoire à tout moment jugé utile.

Un bilan annuel d'activité de l'association devra être transmis avec mention de la localisation des actions qui auront été conduites commune par commune.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### 5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

#### ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS A FOURNIR

#### 6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

#### 6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte au Territoire de son ou de ses actions ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention et au Règlement Budgétaire et Financier précité.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir au Territoire les documents suivants :

- Le compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (Cf. article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».)
- Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;

#### 6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer au Territoire toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

#### ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8: REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de la structure, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9: AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10: INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12: RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure Pour Le Conseil de Territoire du Pays

d'Aubagne et de l'Etoile

Le Président Gérard GAZAY Le Président Serge PEROTTINO

### ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS GIP / MISSION LOCALE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

## 1-4 Budget prévisionnel global <u>de l'association</u> Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21 01/01/2021 31/12/2021 ou date de début date de fin CHARGES MONTANT 7 PRODUITS MONTANT 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 6 60 - Achats 7825 73 - Dotation et produits de tarification € Achats stockés (matières premières, autres) 2825 € 74 - Subventions d'exploitation (8) € Achats d'études et de prestations de services 6 Achats de matériel, équipements et travaux € État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) 543938 € € CPO GLOBALISEE 520773 Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) Achats de marchandises € 16165 € PARRAINAGE Autres achats € CONTRAT DE VILLE CGET € 5000 Région(s) (à préciser) 6 61 - Services extérieurs 58981 6 6 € Sous-traitance générale PAR 169528 € Redevances de crédit-bail 33651 € 6 Locations mobilières et immobilières € Département(s) (à préciser) 10309 € 6 Charges locatives et de copropriété MOBILISATION DES JEUNES 17500 € € Entretien et réparations 11153 Primes d'assurances 3468 € TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires 260472 € € Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central Divers létudes / recherches, documentation, collog 400 € Territoire Marseille-Provence € 62 - Autres services extérieurs € 54462 - Territoire du Pays d'Aix € € Personnel extérieur - Territoire du Pays Salonais Rémunérations d'intermédiaires et honoraires 6 15480 € € Publicité, information et publications € Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile 260472 € Transports de biens et transports collectifs du personnel € Territoire Istres-Ouest Provence - Territoire du Pays de Martigue: € Déplacements, missions et réceptions  $\epsilon$ 9000 Frais postaux et de télécommunications € Communes (à préciser) € 9682 € Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...) € € 63 - Impôts et taxes € € Impôts et taxes sur rémunérations € Organismes sociaux (détailler) : 6 Autres impôts et taxes € Fonds européens 23891 64 - Charges de personnel 987106 € L'agence de services et de paiement € Rémunérations du personnel 6 2086 627588 € Autres établissements publics € Charges sociales 308774 € Autres charges de personnel 50744 Aides privées 7500 65 - Autres charges de gestion courante € 75 – Autres produits de gestion courante € 66 - Charges financières € € Dont cotisations, dons manuels ou legs € 76 - Produits financiers € 67 - Charges exceptionnelles 0 77 - Produits exceptionnels € 0 68 - Dotation aux amortissements et provisions 0 engagements à réaliser sur ressources affectées 78 - Reprises sur amortissements provisions 6 € € 69 - Impôts sur les bénéfices 79 - Transfert de charges 0 2427 TOTAL DES CHARGES € TOTAL DES PRODUITS € 1108375 1108375 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES 87 – Contributions volontaires en nature € 44374 € 86 - Emplois des contributions volontaires en nature 44374 6 Secours en nature € Bénévolat € Mise à disposition gratuite biens et prestations 44374 Prestation en nature 44374 Personnel bénévole Dons en nature € 1152749 **TOTAL GENERAL DES PRODUITS** ements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseign des fonds attribués. **Ne pas indiqu** les centimes Fait à : Aubagne Le 29 oct. 20 Signature du résident Cachet de l'associatio MISSION LOCALE JEUNES DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE DU PAYS D'AUBAUNE ET DE LETOILE LA BOUSSOILE - 80 AV. des Sœurs Gastine 2400 AUBAGNE 3400 A es centimes d'euros. <sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le foit que les indications sur les finances Ne pas indiau Page 12 sur 40

#### ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de la Structure : GIP / MISSION LOCALE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

# CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : (cochez la case utile) □ Pour l'exercice 2021, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière. E Pour l'exercice 2021, l'association bénéficie de contribution non financière. Si oui, veuillez les détailler : Type de contributions non financières Mise à disposition de locaux et places de stationnement à titre gracieux à La Boussole - Aubagne